

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 15 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Marché; droit d'enregistrement; chose jugée; perception à modifier. — Faillite; jugement de déclaration; annulation. — Vente conditionnelle; délai; point de départ; fixation. — Taxe municipale; droit de stationnement sur les voitures; juge de paix; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Vente; rente viagère réversible au profit d'une tierce personne; droit de mutation. — Expropriation pour utilité publique; pouvoir; consentement à l'expropriation; preuve. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Demande des fournisseurs de l'ancienne légion d'artillerie de la garde nationale de Paris en paiement d'habillemens et d'équipemens.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi relatif aux moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage, n'a pas soulevé les objections que laissait prévoir la vivacité avec laquelle il avait été attaqué hier par l'honorable M. Sevaistre. Un seul membre est venu le combattre aujourd'hui, M. Levasseur; deux orateurs en ont pris la défense, le président et le rapporteur de la Commission, MM. Mimerel et Cunin-Gridaine. La plupart des amendemens n'ont porté que sur des points de détail.

Nous avons indiqué hier l'objet de la loi proposée; on sait qu'elle a pour but de faire disparaître des usages nuisibles tout à la fois aux intérêts des patrons et aux intérêts des ouvriers, mais surtout aux intérêts de ces derniers. C'est une loi de protection pour les travailleurs; et, il faut le dire à l'honneur de cette industrie nationale que l'on accuse si souvent de spéculer sur les besoins de ceux qu'elle emploie dans ses vastes ateliers, c'est sur les réclamations unanimes des chefs d'industrie, c'est sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes que le Gouvernement s'est décidé à prendre l'initiative de cette réforme; ce sont les organes légaux de la production industrielle qui ont dénoncé les abus commis et qui ont en même temps fourni au pouvoir exécutif les données nécessaires à la rédaction du projet soumis à l'Assemblée.

Le fabricant qui fait tisser une pièce d'étoffe, remet au tissier sa chaîne et sa trame. Le poids, la longueur, le nombre des fils de la chaîne, sont essentiellement variables; chaque localité, chaque établissement même a sa règle particulière. Il en est de même pour le tissage proprement dit. Lorsque les fils sont livrés par la filature, sous forme d'écheveaux, ils doivent être enroulés sur des bobines, pour faciliter les opérations ultérieures. Le fil est remis par poignées à l'ouvrière chargée de ce travail; or ces poignées ne sont plus, comme autrefois, d'une quantité fixe; le poids en est différent selon les établissements. La longueur de la chaîne, le poids de la poignée pouvant changer sans que l'ouvrier en soit prévenu, il résulte de là que le tissier et le bobineur peuvent ignorer les conditions essentielles de leur travail et de leur salaire; il en résulte encore que la longueur de la chaîne, et le poids de la poignée peuvent être augmentés, sans que le prix de façon s'élève dans la même proportion, et qu'ainsi le salaire de l'ouvrier peut, à son insu, avoir à subir une diminution assez forte: ce qui constitue, comme l'a dit le rapporteur, une grave atteinte à sa liberté, et une atteinte plus grave à la morale publique.

C'est pour remédier à ces abus que la commission a proposé, de concert avec le Gouvernement, d'astreindre tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrerait des fils pour être tissés, à l'obligation d'inscrire sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, 1^o le poids et la longueur de la chaîne; 2^o le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu; 3^o la longueur et la largeur de la pièce à fabriquer; 4^o le prix de façon soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu (art. 1^{er}). La commission a également proposé, pour l'opération du bobinage, des dispositions analogues qui tendent à imposer au fabricant l'inscription sur le livret de l'ouvrier: 1^o du poids brut et du poids net de la matière à travailler; 2^o du numéro du fil; 3^o du prix de façon soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière (art. 2).

Ces articles 1 et 2 renferment toute l'économie de la loi; les articles suivans n'ont trait qu'au développement et à la sanction pénale du principe. On n'attend pas de nous que nous entrons dans les détails de la discussion à laquelle se sont livrés, pendant toute la séance, les honorables industriels et les représentans des divers centres manufacturiers qui siègent sur les bancs de l'Assemblée. Nous laisserons de côté le contre-projet de M. Sevaistre, qui a été rejeté à une grande majorité; nous nous bornerons à mentionner deux amendemens qui ont donné lieu à une lutte assez vive. Le premier avait pour auteurs MM. Benoit, Duché et Greppo, et pour but une addition à l'article 1^{er}; les trois membres de la Montagne demandaient que, dans l'industrie des rubans et tissus de soie, le fabricant fût tenu de soumettre à l'ouvrier un échantillon indiquant le dessin complet. Le rapporteur, M. Cunin-Gridaine, a vivement combattu cette proposition; il a fait remarquer que ce serait offrir de nouvelles facilités à un genre de fraude déjà très fréquent, très préjudiciable à nos fabricans, et qui consiste à livrer aux industriels de la Suisse et des Etats-Unis le secret des dessins exploités par nos manufacturiers. L'amendement de MM. Benoit, Duché et Greppo a été écarté. Le second amendement, émané par MM. Wolowski

et Paulin Gillon à la première réclamation du projet de la Commission, portait sur l'article 3, et tendait à insérer dans la loi la disposition suivante: «Le salaire de l'ouvrier sera payé en monnaie légale.» Les intentions des deux honorables membres étaient certainement fort bonnes; le but qu'ils se proposaient était de mettre un terme à un abus fâcheux qui se commet dans certaines fabriques au détriment des ouvriers; cet abus, c'est le paiement des salaires en marchandises, dont le travailleur ne peut retirer le prix que moyennant une perte considérable. Mais M. Lanjuinais a fait observer que c'était la question même de la réglementation des salaires que l'on allait ainsi introduire, par voie d'amendement, dans une loi destinée à un tout autre objet. M. Crémieux s'est joint à M. Lanjuinais pour démontrer toute la gravité de cette restriction au point de vue de la liberté des conventions entre le patron et l'ouvrier.

L'amendement de MM. Wolowski et Paulin Gillon a été repoussé, et l'article 3 modifié en ce sens que le prix de façon devra seulement être indiqué en monnaie légale. Après avoir successivement adopté tous les articles du projet, l'Assemblée a décidé à la presque unanimité qu'il y avait lieu de l'admettre ultérieurement au bénéfice d'une troisième et dernière délibération. Au commencement de la séance, M. le président a donné lecture d'une demande en autorisation de poursuites adressée à l'Assemblée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, contre M. Marc Dufrayse, représentant, inculpé du délit prévu par l'article 107 de la loi électorale. Cet article punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, quoique, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, aura surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter. La demande a été renvoyée aux bureaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 29 janvier.

MARCHÉ. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — CHOSE JUGÉE. — PERCEPTION À MODIFIER.

Le redevable qui demandait la restitution de droits d'enregistrement, en se fondant sur ce que l'acte qui en avait motivé la perception était purement verbal (il s'agissait dans l'espèce d'un marché contenant promesse de livrer certaine quantité de charbons pour les besoins d'une usine), peut-il, lorsqu'il a succédé dans sa préntation, revenir contre cette perception déclarée régulière par arrêt de la Cour de cassation, sous le prétexte de modifications dont elle serait susceptible, à raison de certaines stipulations contenues dans l'acte dont il s'agit et dont il n'aurait pas été question dans la première instance? La chose jugée sur la régularité de cette perception s'oppose-t-elle à ce que ces modifications soient demandées?

En supposant qu'il n'y ait pas chose jugée sur ce point, y a-t-il lieu de modifier la perception faite sur le prix exprimé dans le marché, sous le prétexte que la fixation d'un maximum et d'un minimum dans la convention doit faire considérer le prix comme indéterminé, et, par conséquent, comme ne pouvant être fixé définitivement que par suite d'une déclaration estimative faite par les parties? Ne doit-on pas décider, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de subordonner la perception à une déclaration, lorsque (tel était le cas de l'espèce) le maximum et le minimum des marchandises à livrer ne sont pas laissés au libre arbitre du fournisseur, et que c'est à l'acheteur qu'est réservée la faculté de porter ou de ne pas porter, à son gré, ses demandes en livraison au maximum? Dans ce cas, ne peut-on pas dire que la faculté laissée à l'acheteur ne détruit pas l'engagement intégral du fournisseur, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, au point de vue des droits à percevoir par elle, et que la perception faite sur la valeur totale du marché, ne saurait donner lieu à aucune restitution ni modification? Un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne avait décidé qu'il y avait indétermination de quantités et de prix par l'effet de la fixation d'un maximum et d'un minimum et qu'il y avait lieu, par conséquent, de revenir sur la perception faite.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement a été admis au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant, M^{rs} Montard et Rigaud. (Enregistrement contre Maccarty.)

FAILLITE. — JUGEMENT DE DÉCLARATION. — ANNULATION.

Un jugement par défaut de déclaration de faillite qui avait nommé le juge commissaire, les syndics provisoires, et fixé l'époque de l'ouverture de la faillite, et dont l'annulation avait été prononcée par un jugement postérieur passé en force de chose jugée, ne peut, sans aucun doute, revivre et produire ses effets; mais si, sur une nouvelle mise en état de faillite, un nouveau jugement confirmé par arrêt, a déclaré maintenir le juge-commissaire et les syndics désignés dans le jugement annulé, il ne s'ensuit pas que les premiers juges, et après eux la Cour d'appel, aient voulu ramener ce jugement à exécution et le maintenir dans toute sa force. La Cour de cassation, juge compétent, en pareil cas, de la portée de la décision attaquée, a pu l'interpréter en ce sens, qu'en maintenant le juge-commissaire et les syndics, la Cour d'appel n'avait entendu attacher au mot maintenir, d'autre signification que celle d'une simple désignation de personnes qu'elle était libre de choisir, et sans vouloir, par là, donner effet au jugement annulé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général. Plaidant, M^{rs} Labot, du pourvoi du sieur Rebout.

VENTE CONDITIONNELLE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — FIXATION.

Un frère, créancier de son frère d'une somme de 3,000 fr., obtient de celui-ci la vente de ses biens, qui, est-il dit, ne sera définitive que si le débiteur ne s'est pas libéré dans le délai de trois ans. Le débiteur vendeur, voyant arriver l'expiration du délai fixé pour sa libération sans entrevoir la possibilité de remplir son obligation, s'adresse à un tiers (c'est un autre de ses frères), et convient avec lui de le subroger au lieu et place de l'acquéreur, sous la condition qu'il le rendra quitte de tout ce qu'il doit à ce dernier, avant l'expiration du délai qui doit rendre la vente définitive, mais sous la condition aussi qu'il lui sera accordé 25 jours à partir de celui où le paiement du créancier aura été effectué, pour se mettre lui-

même en mesure de rembourser sa nouvelle dette. En un tel état des faits, et par interprétation des intentions des parties contractantes, une Cour d'appel a pu juger que le délai de 25 jours ne devait courir que de la signification de son arrêt, et non du jour où le premier délai était expiré; que par conséquent le vendeur n'était pas déchu, avant cette signification du droit de se libérer et de rentrer dans les biens dont il n'avait consenti la vente que dans le cas où il ne rembourserait pas sa dette dans le nouveau délai qui lui était imparti. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^{rs} Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Sandral.)

TAXE MUNICIPALE. — DROIT DE STATIONNEMENTS SUR LES VOITURES. — JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une taxe établie dans une commune pour le stationnement des voitures qui y sont amenées à l'effet d'y faire des chargemens de vins achetés dans cette commune, a été légalement appliquée, par le juge de paix, à une voiture n'ayant stationné dans la rue que le temps nécessaire pour y charger quelques tonneaux de vins. Il a dû en être ainsi parce qu'il n'était pas permis au juge de paix d'établir une distinction que l'arrêté municipal n'avait pas faite lui-même entre tels ou tels stationnemens, qui ne différaient que par le plus ou le moins de temps employés à les opérer. Rejet au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Ligier-Barthelemy.

— ERRATUM. — Dans la 2^e notice du Bulletin du 28 janvier de la Chambre des requêtes, ajoutez à la 8^e ligne, après le mot parties, les mots: «Est-il fondé à demander cette réstitution;» mettez un point d'interrogation après les mots Code civil.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 29 janvier.

VENTE. — RENTE VIAGÈRE, RÉVERSIBLE AU PROFIT D'UNE TIERCE PERSONNE. — DROIT DE MUTATION.

Lorsque, dans un acte de vente, le vendeur stipule que partie du prix donnera lieu à une rente viagère, réversible sur la tête de sa femme, cette stipulation du retour de la rente au profit de celle-ci n'est qu'une condition de la vente, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu. Quand elle vient à s'opérer par le décès du mari, elle ne peut être considérée comme une donation distincte et isolée de l'acte de vente; il ne saurait, en conséquence, être perçu, indépendamment du droit de vente primitivement compté, un droit de donation en faveur de la femme survivante. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, qui exige un droit particulier pour chacune des dispositions, indépendantes, et qui ne dérivent pas nécessairement les unes des autres.

Rejet, au rapport de M. Simonneau, conseiller, du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Briey, du 30 novembre 1848. M. Nougier, avocat-général, conclusions contraires; M^{rs} Montard et Rigaud, avocats. (Enregistrement contre veuve Mordilla.)

— Nota. — On a cité comme précédent, un arrêt du 21 juin 1847; il y aurait un arrêt contraire du 13 juin 1846.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POUVOIR. — CONSENTEMENT À L'EXPROPRIATION. — PREUVE.

I. Le pouvoir qui, quoique conçu en termes généraux, confère expressément à un avoué la faculté de suivre toutes actions, citer, comparaitre devant tous Tribunaux, est valable même pour se pourvoir en cassation en matière d'expropriation. II. Il ne peut y avoir d'expropriation que lorsque les formes prescrites par la loi, constatant l'utilité de la chose publique et la nécessité d'expropriation, ont été remplies; il n'y a d'exception à ce principe, protecteur du droit de propriété, aux termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, que dans le cas où le propriétaire consent lui-même à l'expropriation; mais alors il faut que ce consentement soit certain, non contesté et résulte d'un acte joint aux pièces. Un jugement qui ordonne une expropriation se basant sur un consentement allégué par le ministère public, mais qui n'est pas représenté et que dénie la partie, commet un excès de pouvoir et viole ouvertement la loi.

Ainsi jugé au rapport de M. Gillon, conseiller, par arrêt rendu sur un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de Paris, du 27 juillet 1849; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions contraires; M^{rs} Groualle et Delachèze, avocats (Affaire Buffaut contre le préfet de la Seine).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 15 et 29 janvier.

DEMANDE DES FOURNISSEURS DE L'ANCIENNE LÉGION D'ARTILLERIE DE LA GARDE NATIONALE DE PARIS EN PAIEMENT D'HABILLEMENS ET D'EQUIPEMENS.

M^{rs} Ploque, avocat de MM. Michel et Blaise, qui ont fait rejeter cette demande en première instance, expose, en l'absence de l'avocat de ces fournisseurs, les faits ainsi qu'il suit:

Après la révolution de Février, un décret du Gouvernement provisoire ordonna la formation d'une légion d'artillerie dans la garde nationale de Paris. Un deuxième décret prescrivit la composition d'une commission d'organisation de la légion, qui fixerait le règlement, le nombre des batteries, les grades, le personnel et l'administration intérieure. MM. Blaise, homme de lettres; Michel, capitaine dans un régiment de ligne, et Maillard, ancien huissier-audencier à la Cour d'appel, composant cette commission, rédigèrent le règlement, qui fut approuvé, et dès-lors fut dissoute la commission, la légion étant ainsi désormais organisée, et l'administration devant siéger à l'état-major. M. Blaise partit pour Saint-Malo, son pays natal; M. Michel retourna à son régiment; M. Maillard seul s'occupa, sur l'initiative du général Courtais et du colonel Guinard, de l'administration subéquente, et comme on se proposait de donner à M. Maillard le titre de major, M. Courtais le désigna comme délégué de la commission. M. Maillard s'occupa de l'habillement. Le Gouvernement rechercha ce qu'à cette époque on appelait les travailleurs, c'est-à-dire des ouvriers charpentiers, charbons et autres, propres à s'acquitter convenablement des manœuvres assez fatigantes de l'artillerie. Mais ces travailleurs n'étaient pas tous en état de s'habiller à leurs frais, aussi le Gouvernement et le maire de Paris publièrent des proclamations portant que les citoyens pauvres, admis dans la garde nationale, seraient habillés aux frais de la ville de Paris, et aussi de chaque légion, au moyen de souscriptions volontaires.

M. Maillard reçut en conséquence les propositions des four-

nisseurs, notamment de MM. Godillot, Nelle, Sombret, Chappelle et Rouard qui, au mois d'avril 1848, soumissionnèrent à livrer leurs fournitures à l'état-major, qui réglerait leurs factures dans un délai déterminé. Alors ni M. Blaise ni M. Michel ne s'occupèrent plus d'organisation et d'administration de la légion d'artillerie; M. Michel seulement était détaché à la légion comme officier instructeur; M. Maillard ne faisait que stipuler, comme l'aurait fait un intendant militaire pour et au nom du corps.

Dix-huit cents artilleurs devaient former la légion; six cents d'entre eux devaient être habillés gratuitement ou en payant à terme. Mais beaucoup d'abus s'introduisirent; des écroues obtinrent des habillemens et équipemens en se disant faussement artilleurs. Pour obvier à cet abus, on fit des bons pour équipemens, des bons pour uniformes; ces bons furent signés Maillard, délégué de la commission; les habits et équipemens furent délivrés, et les reçus signés par les porteurs des bons. MM. Blaise et Michel ignorèrent tout cela.

En cet état eurent lieu les élections; M. Michel fut nommé lieutenant-colonel; M. Guinard, colonel; M. Maillard, major. Ce dernier étant tombé malade d'une affection de cœur et de poitrine, quitta son bureau; M. Guinard, qui n'avait pas d'abord accepté les fonctions de colonel, était remplacé par M. Michel, aidé de M. Blaise. Les artilleurs se présentaient encore pour obtenir des bons; on leur répondit qu'en l'absence de M. Maillard, on ne pouvait leur en remettre; les fournisseurs eux-mêmes étaient conduits par le même motif. Enfin M. Michel consentit à signer quelques bons comme lieutenant-colonel; M. Blaise aussi en signa quelques autres en l'absence de M. Michel. C'est donc dans ce qu'on a appelé le nombre total de huit cents neuf bons pour fournitures d'habillemens, il s'en trouva onze signés de M. Michel, et vingt-deux signés de M. Blaise; M. Maillard en a signé sept cent soixante-seize.

L'époque de l'insurrection de juin, qui ensanglanta nos rues, M. Michel, au Pont-Rouge, eut l'épaule brassée d'une balle; M. Blaise, à la Bastille, fut grièvement blessé; M. Maillard, sur le quai, eut ses deux épaulettes coupées par deux coups de feu; tous défendaient l'ordre public et la société. Ces blessures les éloignèrent de l'état-major. Pendant ce temps, les fournisseurs réclamaient leur paiement; la ville reconnaissait qu'elle y était tenue pour moitié; on consentait aussi à remettre aux réclamans le montant des souscriptions volontaires; mais ils devaient plus pressans et plus exigeans; ils soutenaient que MM. Maillard, Michel et Blaise, signataires des bons, et membres de la commission de l'organisation, étaient obligés envers eux personnellement et solidairement. Quelques fonds de souscriptions arrivaient sur les instances de l'état-major et sur les lettres des employés; ces nouveaux fonds s'élevaient en tout à 7,993 fr.; mais les factures étaient de 16,000 fr. Les fournisseurs refusèrent de recevoir. Ils assignèrent MM. Maillard, Michel et Blaise, et voici le jugement intervenu sur leur demande, et dont le début ne faisait pas présumer la conclusion:

«Le Tribunal, Attenu que les engagements signés par les fournisseurs, énonçaient que le règlement devait en être fait en espèces par l'état-major; que les membres de la commission, qui ont accepté ces engagements accompagnés d'une telle condition, ont sinon contracté l'obligation de payer, du moins commis une imprudence en permettant aux fournisseurs d'espérer de leur part au moins l'accomplissement de la condition;

«Que cette imprudence a pris une nouvelle gravité par la délivrance des bons; qu'en général, les mots: Bon pour, constituent un engagement de la part de celui qui signe le bon;

«Que les bons délivrés aux artilleurs pour prendre des uniformes et des équipements chez les fournisseurs, ont donc pu donner à ceux-ci l'espoir d'être payés par ceux qui signaient ces bons;

«Que le reçu mis au dos de chaque bon par l'artilleur auquel l'uniforme ou l'équipement était délivré, n'étant accompagné d'aucun engagement de payer de la part de l'artilleur, pouvait n'être considéré par les fournisseurs que comme constatation de fourniture nécessaire pour justifier du fait de la livraison;

«Que cette négligence de la part des signataires les obligeait et les oblige encore à provoquer des mesures propres à faire payer aux fournisseurs ce qui leur est légitimement dû;

«Mais qu'en réalité, l'engagement pris par les membres de la commission, ne pouvait être que de faire payer les fournisseurs avec les fonds qui rentretraient;

«Qu'il est impossible d'admettre que les signataires des bons aient eu la volonté de s'engager en leur nom à payer les uniformes et équipements des artilleurs de la légion, c'est-à-dire à contracter une obligation énorme et sans cause personnelle;

«Que les bons, au surplus, ne contiennent aucune expression qui constitue une obligation formelle;

«Que les défendeurs ne sont donc soumis à aucun lien de droit;

«Attendu que la preuve offerte, fût-elle faite, ne fournirait aucun document de plus que celle acquise au procès; «Déclare les demandeurs non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.»

M^{rs} Ploque fait observer que M. Blaise, homme de lettres, depuis nommé directeur du Mont-de-Piété; que M. Michel, capitaine d'artillerie; que M. Maillard, ancien huissier, tous parfaitement désintéressés dans l'administration momentanée qu'ils ont eue par la force des choses, n'ont pas entendu s'engager personnellement et solidairement. Sur onze fournisseurs réunis à l'état-major avant le jugement, six ont accepté la contribution et ont été payés d'abord au nom de cette contribution, et puis intégrément par le surplus par la ville; cinq ont refusé les 7,993 fr. nouvellement recueillis; ils demandaient des garanties hypothécaires. Des garanties hypothécaires à un homme de lettres, à un homme d'épée!

Le 13 juin 1849, ajoute M^{rs} Ploque, la légion d'artillerie a été dissoute; une Commission a été organisée à l'Hôtel-de-Ville pour vérifier la comptabilité de la légion et recueillir les fonds de souscription. Ces fonds étaient en partie chez le lieutenant-colonel (3,500 fr.), et chez le major (3,700 fr.). M. Michel, aujourd'hui à Orléans, a envoyé ses 3,500 fr.; M. Monbet, qui avait remplacé Maillard, décédé, et qui a été condamné par la Haute-Cour de Versailles, a fait offrir et verser ses 3,700 fr. L'encaisse actuelle, destinée à satisfaire les fournisseurs non payés, étant de 8,000 fr. environ, sera augmentée, on l'espère, par la réalisation des souscriptions, qui, à la vérité, sont plus difficilement versées, attendu que les officiers de la légion d'artillerie sont peu écoutés maintenant; mais enfin les souscripteurs finiront par s'exécuter. En tout cas, il est évident, que les anciens membres de la commission d'organisation ne sont nullement obligés.

M^{rs} Belloc, avocat de MM. Godillot, Nelle, Rouard et autres, conclut à l'infirmité du jugement et à la condamnation solidaire des intimés, et subsidiairement à ce que la Cour ordonne l'appoint et le dépôt au greffe de tous registres, engagements et billets à ordre souscrits par les artilleurs, etc.

forme. « Les membres de la commission, dit-il, appellèrent les fournisseurs... »

Les cotisations de 1,800 ou 1,900 francs par mois, ne pouvaient suffire à l'habillement et à l'équipement de 1,800 hommes.

Mais des affiches de l'état-major avaient annoncé qu'un moyen de 110 francs versés par chaque artilleur, l'état-major se chargerait de désigner les confectionneurs...

Après la demande en condamnation solidaire contre les membres de la commission, ceux-ci n'ont pas nié leur obligation, ils ont au contraire invité les demandeurs à se présenter à l'état-major...

M. Liouville, avocat de la veuve Maillard : Ces poursuites sont postérieures à l'introduction de l'instance par les fournisseurs...

M. Belloc, continuant : Lors de l'inventaire qui a suivi la dissolution de la légion, on a trouvé trois cent quatorze engagements souscrits au profit de l'état-major...

Il est très important d'examiner la comptabilité, afin de s'assurer si toutes les cotisations de 110 fr. versées par les artilleurs avaient été portées en compte par les commissaires.

M. Belloc : Je plaide contre MM. Blaise, Michel et Maillard, et je dis, que c'est seulement plus tard qu'une personne, compromise dans l'insurrection de juin, et condamnée par la Haute-Cour...

M. Belloc établit que si les commissaires étaient considérés comme mandataires des fournisseurs, ils ne laisseraient pas d'être tenus, même solidairement, suivant une jurisprudence constante...

M. Ploque, interrompant : Il a payé cher ses grosses épaulettes; il a reçu, au mois de juin 1849, deux balles dans le corps...

M. Belloc : Mais il a été dédommagé ensuite; car il est maintenant chef d'escadron.

Quant à M. Blaise, on s'est souvenu de ses services en lui donnant la direction du Mont-d'Apidé.

A l'égard de mes clients, ils sont, à l'exception d'un seul qui a quelque aisance, dans une très modeste position, et ont engagé, dans les fournitures qui sont la cause de ce procès, la meilleure garantie de l'avenir de leur industrie.

M. Liouville, avocat de la veuve Maillard : On nous avait annoncé que ces débats ne seraient pas sans scandale, et j'ai lu un journal qui, en annonçant que cette cause devait être plaidée aujourd'hui (1), reproduit quelques-unes des phrases que je viens d'entendre dans la plaidoirie de mon adversaire...

En tout cas, on accuse aujourd'hui de spéculations trois hommes qui ont donné des preuves incontestables de leur patriotisme au mois de juin, en s'exposant à des blessures graves, à la suite desquelles un d'eux, Maillard, a succombé.

M. l'avocat-général de Royer conclut à la confirmation du jugement.

M. le président : L'avoué de MM. Godillot, et consorts me fait passer des conclusions tendant à ce que :

posés à l'état-major, il soit ordonné que ces fonds seront attribués aux appelans en déduction ou jusqu'à due concurrence de leur créance.

M. Liouville : Nos clients n'ont aucune qualité pour consentir à cette demande.

La Cour, après délibéré à l'audience, rend l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, Considérant qu'il est constant, en fait, que les appelans ont consenti à livrer des fournitures d'habillement et d'équipement à la légion d'artillerie de la garde nationale de Paris...

Considérant que, si l'on résulte des faits du procès que les bons dont on excipe ont été signés par les intimés, il en résulte également que ces bons délivrés postérieurement aux engagements ci-dessus énoncés, et pendant le cours de leur exécution, n'ont eu en réalité d'autre objet que de régulariser d'une part la livraison des fournitures, et de faciliter d'autre part leur paiement...

Considérant toutefois, que toutes les valeurs remises par les artilleurs en échange de ces bons, forment le gage des fournisseurs, et qu'en encaissant ou en recevant ces valeurs, les représentants de la légion d'artillerie n'ont pu agir et n'ont agi en réalité que dans l'intérêt des fournisseurs;

En ce qui touche les conclusions additionnelles des appelans;

Considérant que l'état-major de la légion n'est point en cause; met sur ce les parties hors de Cour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 29 janvier.

DETournement de mineurs. — DEUX ACCUSÉS.

Il est des gens dans le monde qui font métier de séduction et qui comptent leurs succès par le nombre des victimes qu'ils ont déshonorés. Ils ne reculent devant rien; l'âge ne les arrête pas, et ils se font un jeu et une espèce de gloire d'avoir mis en défaut la surveillance des parents...

Cette fois les faits tombaient sous l'application de la loi pénale, et, sur la plainte du père, Soulet et Horsas, son ami et son complice, ont été arrêtés, et comparés ce matin devant le jury.

Ils ont pour défenseurs M. Lachaud et Durieux, avocats.

Voici les faits qui sont résultés de l' instruction : Jacques Soulet, ouvrier tailleur, déserteur du 10^e régiment de dragons depuis près de dix ans, était parvenu à se soustraire aux recherches de l'autorité militaire...

Soulet avait, en 1842, été admis sur le pied de l'intimité dans la famille du nommé R..., teneur de livres, père de trois filles, et il s'était lié plus particulièrement avec Zélie, ouvrière couturière, âgée de dix-sept ans.

Charles Horsas, expéditionnaire dans une étude d'avoué, ami de Soulet, introduit par lui chez R... dit à celui-ci que la dame Raisnée, sa sœur, avait besoin d'une ouvrière, et que Zélie n'avait qu'à se présenter pour avoir de l'ouvrage.

Zélie a déclaré que, craignant d'être battue par son père, qui venait de tout apprendre, elle avait voulu passer la nuit chez Soulet, qu'elle aimait depuis longtemps.

Horsas avait la part qu'il a prise au détournement de Zélie; il prétend toutefois qu'il a agi par complaisance pour Soulet, et qu'il n'a pas envisagé toute la portée de son action.

Dans son interrogatoire, l'accusé Soulet a prétendu qu'il avait demandé Zélie en mariage à son père, que le sieur R... lui aurait répondu : « Non, j'ai une fille mariée, c'est assés comme ça? Le mariage est un reste des institutions des barbares! »

M. le président : Allons donc! voulez-vous bien vous taire, et ne pas dire ici de semblables choses. Il n'y a pas un père qui puisse tenir ce langage, et si R... vous a refusé sa fille, c'est que vous n'êtes qu'un mauvais sujet, dont les antécédents sont déplorablement.

On a entendu le père de Zélie, cette jeune fille elle-même, et la fille Elisa, l'une des victimes de l'accusé.

M. de Ganjal a vivement soutenu l'accusation contre Soulet, s'en rapportant à peu près à l'indulgence des jurés pour l'appréciation de la conduite d'Horsas, dont le patron est venu rendre le meilleur témoignage.

Quelques mois de M. Durieux ont achevé de déterminer l'acquiescement de cet accusé.

Quant à l'accusé Soulet, son défenseur, M. Lachaud, a vainement essayé de justifier et ses antécédents et la conduite odieuse qu'il a tenue. Il a tenté de se réfugier derrière une thèse de droit criminel qui n'a point été admise par le jury.

Soulet a été déclaré coupable avec des circonstances atténuées, et condamné à trois ans de prison et dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Coeur, colonel du 3^e de ligne.

Audience du 29 janvier.

INSURRECTION DE JUIN 1848. — AFFAIRE DU SIEUR PERREY, CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE DE MAÇON.

Dès long-temps avant l'heure de l'audience, une compagnie complète de la gendarmerie mobile vient occuper les abords de la salle du conseil. Un très grand nombre de sergents de ville arrivent presque en même temps, et sont distribués par leur chef, de manière à assurer le maintien de l'ordre.

A onze heures précises, l'audience a été ouverte par M. le colonel Coeur, assisté de tous les membres du Conseil. L'accusé est introduit. Il est mis avec élégance; sa physionomie est très-expressive. Quoique jeune encore, ses cheveux sont rares, et son front est très-décoloré.

L'accusé est assisté de M. Laissac, avocat, ancien membre de l'Assemblée constituante.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom et prénom, profession et domicile?

L'accusé : Avant de répondre à aucune question, qu'il me soit permis, monsieur le président, de vous demander quels sont les noms et les qualités des hommes devant lesquels on me fait comparaître et qui doivent me juger.

M. le président : Je n'ai point à répondre à cette question. L'incident que vous soulevez n'est prévu ni par les lois militaires, ni par les usages du Conseil de guerre. Dans quel but, d'ailleurs, désirez-vous connaître les noms des membres du Conseil?

L'accusé : C'est autant dans mon intérêt que dans l'intérêt de ceux qui peuvent encore comparaître devant vous.

M. le président : Ne vous préoccupez pas des autres accusés. Défendez-vous vous-même contre l'accusation portée contre vous. Veuillez maintenant nous dire vos noms.

L'accusé : Je me nomme Edouard Perrey, âgé de 33 ans, ancien élève de l'école Polytechnique, ingénieur civil, capitaine démissionnaire de la garde nationale de Mâcon.

M. le président : Habitez-vous Paris ordinairement?

L'accusé : Non, monsieur le président. Je demeurai à Mâcon, Faubourg de la Bière, et au moment de l'insurrection je logeais rue Jacob, 13.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, en juin 1848, pris une part active à un attentat ayant pour but de détruire le gouvernement, d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; d'avoir excité la dévastation, le massacre, le pillage dans la capitale, et d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection, étant porteur d'armes appartenant à la République.

L'accusé, vivement : Je conviens d'avoir pris part à l'insurrection, mais je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable contre ces accusations que j'appellerai sauvages, contre ces accusations de dévastation et de pillage qu'on veut me jeter à la face.

M. le président donne l'ordre au greffier de faire la lecture des pièces de l'information. Cette lecture se prolonge pendant une heure environ.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes venu à Paris dans l'intention manifeste de prendre part à l'insurrection.

Perrey : Il était évident, d'après la marche suivie par le gouvernement d'alors, qu'il y aurait prochainement une insurrection; comme je suis dévoué aux intérêts de la cause populaire, j'étais disposé à prendre part à tout mouvement qui aurait pour but de renverser le gouvernement.

M. le président : Vous avez été arrêté et conduit à l'état-major, et là vous avez été reconnu par un capitaine d'état-major de la garde nationale de Paris, M. Manciaux, qui vous avait vu à la barricade du Petit-Pont.

M. le président : Ce témoin n'est pas là pour s'expliquer, et nous n'avons pas mission de le justifier. Il serait inutile d'insister sur ce point. Quant au général Budeau, reconnaissez-vous vous être présenté à lui et lui avoir dit : « C'en est fait, le peuple doit être vainqueur, la garde nationale est dans nos rangs. Nous sommes disposés à vaincre pour la conquête des droits du peuple? »

M. Plé, commandant rapporteur : Oui, parlementer, après que l'on avait commis des assassinats, comme, par exemple, l'assassinat commis sur la personne du commandant Masson.

M. Plé : L'accusé doit savoir mieux que personne qu'à cette barricade il y avait des gardes nationaux de la 11^e légion, et j'appelle assassinat lorsque des hommes du même quartier s'arment pour attaquer les défenseurs de l'ordre et les fusillent en se plaçant à tous les étages.

M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas dit au général Budeau que le peuple imposait pour condition la dissolution de l'Assemblée nationale, l'élargissement des prisonniers de Vincennes ou leur jugement par un jury, et ne demandiez-vous pas aussi la proclamation de la République

démocratique et sociale? — R. Oui, c'étaient là les conditions que le peuple m'avait chargés d'aller porter au général afin d'éviter l'effusion du sang.

M. le président : Le général ne vous répondit-il pas que ces choses-là étaient impossibles, et ne vous a-t-il pas sommé de mettre bas les armes dans dix minutes, sinon qu'il allait les faire enlever par une attaque des plus vigoureuses.

L'accusé : Le général m'a répondu, en effet, ce que vous venez de dire, et à partir de ce moment nous avons vu qu'il ne nous restait plus qu'à combattre. Nous sommes retournés à la barricade. Un certain nombre de gardes républicains s'étaient joints à nous; ils faisaient cause commune. La troupe s'était avancée, j'ai commandé aux hommes de la barricade de se coucher, et lorsque le bataillon dirigé par le commandant Baillemont est arrivé à la hauteur de la guérite du factionnaire, le feu a commencé de part et d'autre. Nous avons eu beaucoup d'insurgés tués et de blessés. Avez-vous cette action le général m'avait engagé et même proposé d'aller auprès de la Commission du pouvoir exécutif au Luxembourg. Je ne pus accepter cette proposition, et je me retirai à la barricade.

Dans ce moment, mon projet était d'abandonner cette position, de rassembler tous les insurgés des treize ou quatorze barricades et de faire un coup de main sur l'Hôtel-de-Ville. J'étais allé en reconnaissance, et j'avais vu que toutes les forces de la troupe se portaient à un régiment de cavalerie qui était sur la quai et à quelques bataillons d'infanterie, le tout pouvant s'élever à près de trois mille hommes.

M. Plé : Vous dites que vous auriez pris l'Hôtel-de-Ville, mais nous nous aurions repris (Murmures).

M. le président : Vous reconnaissez avoir commandé le feu de la barricade dirigée sur la troupe?

L'accusé : Oui, Monsieur le président, parfaitement. Quand j'ai eu coté à la droite, la guerre était déclarée, et j'étais tenu à ma conscience. On m'avait proposé de faire placer cent cinquante hommes aux croisées de l'Hôtel-Dieu pour dominer sur le pont et sur le parvis. Je considérais cette demeure consacrée aux malades comme un asile neutre que les parvis devaient respecter. J'eus tort, car le général Budeau, lui, a fait occuper cette position, et de là il nous a fusillés.

M. le président : Il ne peut y avoir de similitude de position; le général combattait sous le drapeau de l'ordre, et vous, vous attaquiez le gouvernement établi, qui est le résultat du suffrage universel. Nous ne laisserons pas passer des doctrines anarchiques. Vous semblez élever à la hauteur d'un parti légitime les hommes qui s'étaient armés contre la société; c'est inadmissible, et ne vous écarter pas des faits de la cause. Le général a agi envers vous avec une grande générosité; au moment de la prise de la barricade, il pouvait vous faire prendre, et je ne sais quel sort vous eût été réservé; mais je doute que ce soit vous eût permis de comparaître devant nous.

L'accusé : Je suis cette justice à l'humanité du général; si j'avais été pris, j'aurais été fusillé. Je pouvais encore être fusillé lorsque quittant l'un des derniers la barricade, j'ai passé devant la troupe à quinze pas environ. Le général n'aurait eu qu'à commander à un peloton de faire feu sur moi, et je serais mort sur place.

M. le général Budeau est introduit; il déclare se nommer Marie-Alphonse Budeau, âgé de 45 ans, général de division, représentant du peuple.

M. le président : L'accusé Perrey comparait devant nous sous le poids d'une accusation de participation à l'insurrection de juin, veuillez nous dire quels ont été les rapports que vous avez eu avec lui, notamment dans l'après midi du 23 juin.

M. le général Budeau : Le 23 juin, vers trois heures et demie quatre heures, un individu portant l'uniforme de capitaine de la garde nationale, et sur le bas duquel je crois avoir vu le n° 9, se présenta à moi sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Il me dit qu'il venait en parlementaire me faire connaître les progrès de l'insurrection; que les 9^e et 12^e légions occupaient la rive gauche de la Seine, et même la Cité. Il ajouta que s'étant armé pour la cause du peuple, il me suppliait d'éviter une effusion de sang inutile; que toute résistance au peuple était impossible; qu'il était décidé à obtenir la dissolution de l'Assemblée, la mise en liberté des prisonniers de Vincennes et la proclamation de la République démocratique et sociale.

Me trouvant dans l'impossibilité d'attaquer dans ce moment les insurgés de la Cité, je répliquai à cet émissaire que je ne comprenais pas comment il pouvait parler au nom du peuple, et demander la dissolution de l'Assemblée nationale, qui seule était en droit de le représenter; que plus que lui je désirais éviter la guerre civile; mais que si j'étais respecté le droit que j'avais mis on de défendre, et qu'il se trompait en alléguant que les 9^e et 12^e légions partageaient l'opinion qu'il venait d'exprimer. « Si vous avez quelque influence, lui dis-je, obtenez que ces hommes abandonnent leurs barricades; c'est le seul moyen d'éviter l'effusion du sang. »

Une demi-heure après ce colloque, un détachement de 300 hommes de l'artillerie de la garde nationale, commandé par le colonel Guinaud, vint me rejoindre. Je conduisis le colonel Guinaud sur le Petit-Pont; nous examinâmes la position des insurgés qui occupaient l'autre extrémité. Je refusai de vis que les bataillons envoyés dans le faubourg Saint-Antoine reviennent. Alors, pour la seconde fois, le même capitaine se présenta, accompagné de huit ou dix hommes, en habits civils, mais annonçant l'aisance. Cet officier, en leur présence, me répéta, au nom des insurgés, les mêmes propositions. Le colonel Guinaud les entendit et je répondis : « Le peuple ne peut avoir d'autre organe que l'Assemblée nationale. M. Guinaud et moi, nous sommes représentants du peuple, nous vous déclarons que ceux-là sont des factieux qui tiennent votre langage. Encore une fois, il est temps que vous abandonniez vos barricades. Mais, si dans dix minutes vous n'êtes encore, je vous en chasserai, et le sang répandu retombera sur vous. » Voilà mes paroles. Plusieurs de ces hommes répondirent : « Si c'est comme ça, nous venons. » Et ils partirent.

J'avais avec moi, continue le général, une partie du 48^e de ligne, des détachements de la garde nationale et de la garde républicaine. Le détachement d'artillerie, le colonel Guinaud en tête, demanda à former la droite de la colonne d'attaque. Cet honneur leur fut fait.

Le colonel Regnault du 48^e était là. Je lui dis : « Vos couleurs sont-elles bandées? — Oui, général. — Eh bien! battez la charge, et colonez en avant! » Les artilleurs essayèrent le premier feu. C'est ce détachement qui eut dix-huit hommes tués ou blessés.

Les troupes, ayant pris le pas de course, enlevèrent en quelques minutes toutes les barricades derrière lesquelles elles prirent position, et s'emparèrent des fenêtres des maisons voisines.

M. le président : Général, n'avez vous pas revu le capitaine de la garde nationale, l'accusé qui est devant vous?

M. le général Budeau : Au moment où les soldats pénétraient dans les maisons, je vis le capitaine, que je reconnus pour être l'accusé, sortir d'une maison et profiter de son uniforme pour gagner une rue voisine. Il passa très près de la troupe, à quelque pas. Je pouvais le faire fusiller en le mandant une décharge; mais j'étais un peu éloigné. Les barricades étaient alors prises....

M. le président : Avez-vous remarqué qu'il y eût parmi les insurgés des soldats de la garde républicaine?

M. le général : La garde républicaine s'était engagée imprudemment dans le bas du faubourg Saint-Jacques; elle fut cernée par les insurgés, et un certain nombre, parmi lesquels se trouvait un officier, M. Lacoste, que je viens d'appeler, furent gardés par les insurgés qui les plaçaient, vêtus de l'uniforme, sur le couronnement de la barricade.

L'accusé : Ils étaient là très volontairement; ils faisaient cause commune avec nous. M. le général et mes lieutenants Conseil comprendront que dans un pareil moment et dans une pareille lutte, il ne faut que des hommes b en disposition de bonne volonté, ceux-là seuls peuvent combattre avec avantage. Je dis donc à tous les gardes républicains : Nous sommes tous pour la République, eh bien! que ceux qui ne veulent pas la défendre s'en aillent et que les autres s'attachent au combat. Les gardes républicains donnèrent des témoignages d'adhésion, en criant : « Nous combatrons! » Il y en eut

quelques-uns qui s'éloignèrent, mais la masse resta. Ceux-ci...

Le général : Avant que la troupe prit cette position, j'ai...

Après un premier échec de la garde républicaine, le...

Le général : Le capitaine de la garde nationale, Perrey...

Après quelques autres questions du défenseur et de l'accusé...

M. le président : La défense a la parole. M. Laissac...

M. le président : Je vous prévient que, si vous entendez...

Perrey commence son discours, mais à peine a-t-il fini son...

M. le président : Tenez, laissez à M. Laissac le soin de...

M. Laissac : Je dois dire que, n'étant ici que pour assister...

M. le président : Supprimez certains passages et continuez...

M. Laissac : Je dois dire que, n'étant ici que pour assister...

Le Conseil se retire pour délibérer, et après une demi-heure...

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du président de la République...

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850...

Le même décret contient la disposition suivante : M. Belloc...

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850...

CONCOURS A LA FACULTÉ LE DROIT DE PARIS. Cette semaine est consacrée aux argumentations...

le droit romain que sur le droit français. Nous avons parlé...

Le règlement ne s'oppose nullement à la solution que nous proposons...

Voici les sujets des argumentations qui seront soutenues, jeudi, vendredi et samedi :

M. Demante : Du rang des hypothèques et de leurs effets à l'égard des tiers-détenteurs.

M. Colmet de Santerre : De l'acceptation des successions, soit pure et simple, soit sous bénéfice d'inventaire.

M. Rataud : Des dommages et intérêts et de la clause pénale.

M. Neuville : De la communauté légale.

CHRONIQUE. PARIS, 29 JANVIER. Le jury d'expropriation s'est réuni hier pour prononcer...

La 1^{re} chambre du Tribunal avait à statuer sur une question fort délicate de dépôt et de mandat...

La fortune du prince jusqu'en 1848 suffit pour expliquer la possession par lui de ce 1,500 fr. en 1849.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

Quant au billet de 500 fr., cet indice, quelque faible qu'il soit, manque complètement.

tion vaut titre, et que, pour distraire cette valeur de la succession bénéficiaire, il faudrait une preuve qui eût un grand caractère de certitude.

Le Tribunal ne trouvant pas, dans les faits et circonstances de la cause, même un commencement de preuve par écrit, a rejeté la demande de M^{me} Janson de Sailly.

Dans son audience de ce jour, présidée par M. Barthélemy, le Tribunal de commerce a entendu la lecture et ordonné la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine...

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espèrès de Lussan.

Le 1^{er}, Berta, vol par un ouvrier où il travaillait ; Le-gras, détournement par un apprenti ; Coupard, vol commis la nuit avec escalade.

M. le président l'interroge; vous avez chassé en temps prohibé, et vous n'avez pas même de permis de chasse.

M. le président : Bourrellet ou non, vous avez été surpris chassant dans la plaine de Pantin.

M. le président : Tout cela ne vous autorisait pas à chasser sans permission.

M. le président : Mais puisque je vous dis que je suis bourrellet, que je travaillais ce jour-là, et il faut bien vous imaginer que je n'ai pas plus chassé que vous et moi.

M. le président : On va entendre le gendarme qui a rédigé le procès-verbal.

M. le président : Se livre-t-il habituellement à la chasse ?

M. le président : Vous êtes-vous assuré que le filet fut à lui ?

M. le président : Le filet pouvait n'être pas à vous, mais vous vous êtes entendu avec un camarade pour ramasser les oiseaux.

M. le président : Non, vrai, c'est pas ma partie; je sortais de déjeuner chez le bourgeois, en fumant ma pipe, vu que ça ne contrarie pas Glacé, que je fume; j'ai ouvert la porte du jardin, j'ai vu un pirot qui se débattait avec de la ficelle, et je l'ai ramassé pour le donner à Glacé.

Le Tribunal n'a pas pensé que la loi sur la chasse ait été faite contre les bourrellets qui fument leur pipe et vont épouser Glacé; il a renvoyé Valentin de la plainte sans dépens.

— Avant-hier, le sieur Auguste Petit, ouvrier treillageur, demeurant à Versailles, boulevard Saint-Antoine, 43, passant rue de Bussy, a trouvé une montre en or, à cylindre, garnie de clés et cachets en or, qu'il s'est empressé de déposer chez le commissaire de police du quartier.

Cette action est d'autant plus louable que cet honnête ouvrier, père de famille, était venu à Paris pour s'y procurer du travail, qu'il a vainement cherché, et qu'il a été obligé de s'en retourner à pied, faute de l'argent nécessaire pour payer sa place au chemin de fer.

— Une marchande de marée à la Halle, la dame Cordier, revenait dans la matinée d'avant-hier, samedi, de la Garre, où elle avait touché une somme de 300 fr. en billets, qu'elle avait renfermés dans un petit portefeuille.

Saint-Germain-l'Auxerrois, remplacer la marraine sur laquelle je comptais. Ce sera une bonne action qui, je le répète, ne vous coûtera que quelques minutes de votre temps.

Cela fut dit avec tant de simplicité, que la dame Cordier accepta sans hésiter. « Pauvre chère femme ! dit-elle, je crois bien qu'elle serait désolée de voir partir son chérubin comme le fils d'un païen ! Menez-moi près d'elle, mon brave homme, et je vais lui remettre un peu de baume dans le sang. — Il vaut mieux nous rendre directement à l'église, dit le monsieur, car il est déjà près de midi, et la sage-femme, la nourrice et l'enfant doivent m'attendre depuis un bon bout de temps à la chapelle de la Vierge.

Il offrit son bras, en disant ces mots, que la dame de la Halle prit sans façon. On arriva à l'église, mais ce fut vainement qu'on y chercha la sage-femme et la nourrice. Le monsieur affirma qu'elles ne pouvaient tarder à arriver, et il s'agenouilla près de la dame Cordier, qui, pour ne pas perdre son temps, avait déjà commencé sa prière.

Après avoir attendu une demi-heure, l'obligéante marchande perdit patience à son tour, et elle se décida à reprendre le chemin de la Halle. Arrivée en son état, elle voulut retirer de sa poche le petit portefeuille contenant les 300 francs qu'elle avait reçus. Mais la poche était vide.

Plainte a été portée. — Elevé dans un collège de province, et appartenant à une noble et honorable famille, le sieur C... de R... fut envoyé à Paris pour y faire son droit; mais loin de se livrer à l'étude, il fréquenta les mauvais lieux, contracta des habitudes de débauches, et au bout de quelques années, il avait non-seulement dissipé des sommes importantes, mais encore il avait contracté des dettes.

Dans cette position, il usa encore pendant quelque temps de l'influence de son nom pour obtenir quelque crédit, puis il en vint à employer des manœuvres qui appelèrent sur lui l'attention de la justice.

Il y a quelque temps, un jeune homme d'un extérieur assez distingué, s'exprimant bien, se présentait chez la demoiselle G..., marchande de nouveautés, voulant, disait-il, faire l'achat de dentelles de prix, destinées à être données en cadeau à des personnes de sa famille; il fit son choix, et indiqua son adresse chez une dame M..., marchande à la toilette, chargée par lui de recevoir, annonça-t-il, les emplettes qu'il était venu faire à Paris.

M^{lle} G... s'empressa de porter chez la femme M... les marchandises choisies, mais M. C. de R... étant absent, car c'était lui, on ne put acquitter le montant de la facture; néanmoins, M^{lle} G... sans aucune défiance, n'hésita pas à laisser ses marchandises, ayant une valeur d'environ 700 francs.

Elle avait déjà plusieurs fois vainement réclamé ou son paiement ou la restitution de ses dentelles, lorsqu'elle vit arriver chez elle une femme O... se disant chargée par M^{me} M... de régler les comptes de M. de R... qui, parti subitement pour son pays, n'avait laissé entre ses mains, disait-elle, que des billets à quatre-vingt-dix jours. Faute de mieux, M^{lle} G... accepta ces règlements; mais, à leur échéance, elle reconnut que le signataire, C. de R... était inconnu à l'adresse portée sur les effets. C'est alors qu'elle se décida à déposer une plainte. L'instruction s'ensuivit ne tarda pas à révéler que C. de R... était depuis longtemps en relation avec les femmes M... et O..., et que c'était, de concert avec elles, qu'il avait employé les moyens que nous venons d'indiquer pour se faire remettre les dentelles qu'il avait partagées avec ses complices, et dont une partie avait été mise au Mont-de-Piété.

En exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Broussais, ces trois inculpés ont été arrêtés, sous la prévention d'escroquerie, et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

DÉPARTEMENTS. — On lit dans le Courrier de l'Eure : « Craignez-vous d'être volé ? placez avec ou auprès de votre argent une ou deux pièces fausses. L'individu qui se servira de ces pièces sera le voleur, ou, du moins, pourra indiquer celui qui les lui a remises.

« Dimanche dernier, la veuve Bodin, vieille femme de quatre-vingt-quatre ans, demeurant à Bernay, était allée à la messe. A son retour, elle s'aperçut qu'on s'était introduit chez elle en brisant un volet, qu'on avait forcé son armoire et qu'on avait enlevé une quinzaine de francs contenus dans deux petits sacs, plus, une pièce fautive de 2 francs placée à côté de son argent.

« La veuve Bodin s'empressa de faire sa déclaration. Mais voilà que le soir, on apprend qu'un nommé Legris a fait voir à plusieurs personnes une fautive pièce de 2 francs.

« La gendarmerie demande à Legris de qui il tient cette pièce; il indique un nommé Gambey. Celui-ci, après bien des tergiversations, a fini par se reconnaître l'auteur du vol et a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire. »

Mise en vente, aujourd'hui mercredi 30 janvier, à la librairie Paulin, 60, rue Richelieu, du Rapport de M. Thiers, sur l'assistance et la prévoyance publique, édition officielle, in-8° de 160 pages. Prix : 1 fr. 50 c.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1850. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 sept. 95 35 Zinc Vieille-Montag. 2800 —

FIN COURANT. 3 0/0 fin courant 95 35 Précéd. clôture 95 30 Plus haut 95 50 Plus bas 95 30 Dernier cours 95 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. AuJ. AU COMPTANT. Hier. AuJ. St-Germain... 203 75

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES. Paris MAISON DE BARBET-DE-JOUY. Etude de M. Acéde LÉFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 76.

TERRAIN RUES SAINT-NICOLAS-D'ANTIN.

Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Adjudication, le samedi 9 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, sur baisse de mise à prix.

MAISON RUE N. ST-MERRY.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 23 février 1850, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Neuve-St-Merry, 41.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS PROPRES A BATIR.

À vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Casimir NOEL et de M. DELAPALME, le 5 février 1850, à midi, deux lots de TERRAINS propres à bâtir, appartenant à la Ville, situés à Paris, boulevard du Temple.

À vendre une BONNE FERME en Brie, 5 myriamètres 1/2 de Paris, bâtiments neufs, excellent fermier. — Revenu : 9,000 fr. — Belle chasse.

Compagnie de Bessegès. SECONDE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MM. les actionnaires de la Compagnie des FONDERIES ET FORGES DE BESSEGÈS (Gard), sont invités à se réunir en assemblée générale à Lyon, le jeudi 14 février prochain, à une heure précise de l'après-midi, dans la salle de la Bourse, au Palais-Saint-Pierre.

La première assemblée générale, tenue le 15 décembre 1849, n'ayant pu délibérer valablement, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, sur la nomination d'un gérant, en remplacement du titulaire, démissionnaire, et sur la création d'actions nouvelles, cette seconde convocation a lieu pour que la réunion puisse prendre une décision valable sur ces deux points, cette fois, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les actions au porteur, pour avoir droit de présence et de vote à l'assemblée générale, devront être déposées au bureau du siège social, à Lyon, vingt-quatre heures avant celle de la réunion; ou bien, dans le même délai, il devra y être présenté un certificat de dépôt de ces titres, émanant de : MM. Nagelmackers et Carfontaine, à Liège (Belgique); La Banque de Belgique, à Bruxelles; Le receveur-général des finances, à Nîmes; Le receveur-général des finances, à Dijon; La Banque de France, à Paris.

ou à échanger contre une propriété, un bon travail public 150 places, produisant brut 26,000 fr., et net 12,000 fr.; prix : 50,000 fr. Autres fonds en terres, en bois, en vignes, etc. — S'ad. à l'étude de MM. Fortin, Joubert et Des Granges, rue Montmartre, 148.

AVIS. Une administration commerciale de commerce de France, l'Algérie et la Corse, chaque place peut convenir à d'anciens négociants, courtiers et toutes personnes s'étant occupées de l'occupation d'affaires commerciales. Ecrire français à M. ROJARE, rue du Helder, 17, Paris. (3232)

ON DESIRE trouver une personne pouvant diriger l'exploitation de première nécessité; elle aurait toute garantie par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE sur une propriété de 100,000 fr. au moins, à trois lieues de Paris. Outre l'intérêt de ses fonds, elle aura une part dans l'établissement si elle le désire. — S'ad. à M. LAM... , rue St-Marc, 24, de 10 à 4 heures. (3233)

LA 3^{me} ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE PAR A. DE LAMARTINE.

GUERRE AUX FACTIONS -- AMNISTIE AUX IDÉES, DOUZIÈME LIVRE DU CONSEILLER DU PEUPLE.

UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-8^o ENTIÈREMENT INÉDIT ET INTITULÉ LE PASSÉ, LE PRÉSENT, L'AVENIR DE LA RÉPUBLIQUE EST DONNÉ POUR RIEN AUX ABONNÉS DES DEUX ANNÉES 1849 ET 1850.

LES PERSONNES QUI ENVERONT UN MANDAT DE 12 FRANCS A L'ORDRE DU CAISSIER DU CONSEILLER DU PEUPLE RECEVRONT :

- 1^o 12 livres du CONSEILLER DU PEUPLE de l'année 1849; — 2^o 12 livres du CONSEILLER DU PEUPLE de l'année 1850; — 3^o Le volume, par M. de Lamartine : Le Passé, le Présent, l'Avenir de la République.

Pour éviter le timbre, envoyer deux mandats de 6 fr. à l'ordre du caissier.

NOTA. — Les abonnés actuels du CONSEILLER DU PEUPLE ont droit de recevoir gratis, outre l'abonnement, le volume le Passé, le Présent, l'Avenir de la République, par M. DE LAMARTINE, en adressant immédiatement leur renouvellement pour 1850. (Mandat de 6 fr. à l'ordre du caissier.) Le prix de l'abonnement au CONSEILLER,

pour chaque année, pris isolément, est de 6 fr. Pour recevoir l'œuvre complète du CONSEILLER DU PEUPLE et le volume inédit, il est essentiel de souscrire pour les deux années 1849 et 1850. Les personnes non abonnés qui voudront recevoir seulement le volume de M. de Lamartine devront adresser un mandat de 6 fr. sur la poste, à l'ordre du caissier du CONSEILLER DU PEUPLE.

Les Bureaux sont à Paris, 85, RUE RICHELIEU. — (Les lettres doivent être affranchies.)

AUX AMATEURS D'AUTOGRAPHES.

Les amateurs d'autographes et de recherches littéraires apprendront avec intérêt qu'il se fera, le 1^{er} et le 2^e février, à la salle Sylvestre, une vente des nombreux et précieux manuscrits de la bibliothèque de M. J.-B. Barbié du Bocage, ancien doyen de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris. Des notices curieuses; laissées par ce savant sur la géographie et l'histoire de la plupart des contrées du globe, n'ont pas la seule richesse de cette collection: il s'y trouve des notes, des lettres, des cartes d'une foule de personnages célèbres dans le monde littéraire, scientifique et politique: Laplace, Lalande, Lelorgne, Potocki, Fréret, Cassini, l'abbé Barthélémy, Choiseul Gouffier, Royer Collard, Renzel, Malte-Brun, l'abbé Grégoire, etc., e. Oa y a remarqué même quelques lettres de Napoléon. Mais les plus précieux de ces manuscrits sont peut-être ceux de l'illustre d'Anville, dont on sait que Barbié du Bocage était l'élève. Un grand nombre de cartes et de notes que ce profond savant avait laissées au jeune géographe qu'il affectionnait particulièrement, sont une bonne fortune qui attirera vivement l'attention des amis de la science. Le catalogue de cette bibliothèque contient aussi quelques ouvrages imprimés et un assez grand nombre de cartes gravées.

SIROF LAROEZ DÉCORÉES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Traiteurs en flacons opacés portant la signature et cachet de M. LAROEZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et le dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, algues et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

BIBLIOTHÈQUE des LEMONDE. HISTOIRE. Liste de livres: 1. Alphabet (ou grammaire). 2. Grammaire. 3. Grammaire et orthographe. 4. Grammaire et orthographe corrigée. 5. Français pour tous. 6. Français pour tous, abrégé. 7. Mythologie. 8. Géographie générale. 9. Géographie de France. 10. Statistique de France. 11. Histoire de France. 12. Histoire universelle. 13. Histoire moderne. 14. Histoire ancienne. 15. Histoire naturelle. 16. Histoire de l'homme. 17. Histoire de l'âme. 18. Histoire de la morale. 19. Histoire de la législation. 20. Histoire de la philosophie. 21. Histoire de la religion. 22. Histoire de la science. 23. Histoire de l'art. 24. Histoire de la médecine. 25. Histoire de la physique. 26. Histoire de la chimie. 27. Histoire de la botanique. 28. Histoire de la zoologie. 29. Histoire de la géologie. 30. Histoire de la météorologie. 31. Histoire de l'agriculture. 32. Histoire de l'industrie. 33. Histoire de la navigation. 34. Histoire de la marine. 35. Histoire de la guerre. 36. Histoire de la paix. 37. Histoire de la diplomatie. 38. Histoire de la politique. 39. Histoire de la législation. 40. Histoire de la philosophie. 41. Histoire de la religion. 42. Histoire de la science. 43. Histoire de l'art. 44. Histoire de la médecine. 45. Histoire de la physique. 46. Histoire de la chimie. 47. Histoire de la botanique. 48. Histoire de la zoologie. 49. Histoire de la géologie. 50. Histoire de la météorologie. 51. Histoire de l'agriculture. 52. Histoire de l'industrie. 53. Histoire de la navigation. 54. Histoire de la marine. 55. Histoire de la guerre. 56. Histoire de la paix. 57. Histoire de la diplomatie. 58. Histoire de la politique. 59. Histoire de la législation. 60. Histoire de la philosophie. 61. Histoire de la religion. 62. Histoire de la science. 63. Histoire de l'art. 64. Histoire de la médecine. 65. Histoire de la physique. 66. Histoire de la chimie. 67. Histoire de la botanique. 68. Histoire de la zoologie. 69. Histoire de la géologie. 70. Histoire de la météorologie. 71. Histoire de l'agriculture. 72. Histoire de l'industrie. 73. Histoire de la navigation. 74. Histoire de la marine. 75. Histoire de la guerre. 76. Histoire de la paix. 77. Histoire de la diplomatie. 78. Histoire de la politique. 79. Histoire de la législation. 80. Histoire de la philosophie. 81. Histoire de la religion. 82. Histoire de la science. 83. Histoire de l'art. 84. Histoire de la médecine. 85. Histoire de la physique. 86. Histoire de la chimie. 87. Histoire de la botanique. 88. Histoire de la zoologie. 89. Histoire de la géologie. 90. Histoire de la météorologie. 91. Histoire de l'agriculture. 92. Histoire de l'industrie. 93. Histoire de la navigation. 94. Histoire de la marine. 95. Histoire de la guerre. 96. Histoire de la paix. 97. Histoire de la diplomatie. 98. Histoire de la politique. 99. Histoire de la législation. 100. Histoire de la philosophie.

G^{de} FABRIQUE DE LAMPES à Modérateur. Garanties à 8 fr. — Se démontant et se nettoyant avec facilité. Grande variété de bronzes, porcelaines, flambeaux. — Cette maison se recommande par la supériorité de sa fabrication et le beau choix de ses modèles. — Le tout marqué en chiffres connus. — ECHANGE et REPARATION de vieilles lampes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M. TOURNADIE, avocat agréé rue de Louvois, 13. D'une sentence rendue entre M. Arnoux, demeurant à Paris, rue Montparnasse, 3, et divers commanditaires, par M. Eugène Lecobvre, Walker et Dulais, avocats agréés, dément déposée, enregistrée, et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, le 15 janvier 1850.

Pour l'exploitation d'un procédé de seignage rotatif, dont le siège est à La Villette, quai de la Loire, 23, est et demeure dissoute entre les parties avant terme, à partir du 1^{er} janvier 1850, d'un commun accord entre les parties.

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, sis à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 25 janvier 1850, enregistré.

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur DETENRE (Frédéric-Auguste), md de châles, rue Montmartre, 82, le 5 février à 1 heure [N° 351 du gr.]

clairent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BRON (Jean-Louis), fab de coton (coutes), rue du Père-Sébastien, 5, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 9306 du gr.]

9 heures (N° 1079 du gr.): Du sieur MOISAN (Auguste-Alexandre-Alphonse), teinturier, rue Montorgueil, 2, le 5 février à 11 heures [N° 9858 du gr.]

Recommandation contre la faillite. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé [N° 5018 du gr.]

Décès et Inhumations. Du 27 janvier 1850. — Mlle Cécile 69 ans, rue Castiglione, 4. — Mlle Marie 62 ans, rue de la République, 89. — Mme veuve Bourgeois 42 ans, rue de la République, 89. — M. Marie 71 ans, rue de la République, 89. — M. Marie 71 ans, rue de la République, 89.